



|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2020 /</b>                              |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>18/559/A</b>                                |
| Date du prononcé<br><b>18 février 2020</b>                         |
| Numéro du rôle<br><b>2019/AN/131</b>                               |
| En cause de :<br><br><b>B.</b><br><b>C/</b><br><b>CPAS d'YVOIR</b> |

**Expédition**

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le                           |
| €                            |
| JGR                          |

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

Aide sociale – conditions d’octroi – demandeur d’asile – lieu obligatoire d’inscription – dérogation – circonstances particulières – vie familiale;  
loi 8/7/1976, art. 1, 57, 57ter ; loi 12/1/2007, art. 3, 8, 9, 11

**EN CAUSE :**

**Monsieur B.**

partie appelante représentée par Maître Jean-Marc PICARD, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Capouillet 34

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale d'YVOIR**, dont les bureaux sont établis à 5530 YVOIR, rue du Maka, 4,

partie intimée représentée par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, e Chambre (R.G. 18/559/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 août 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 14 août 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 janvier 2020, notifiée le 17 octobre 2019 ;

- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 21 octobre 2019 et celles de la partie appelante reçues le 21 novembre 2019 ;
- les pièces de la partie appelante reçues le 21 novembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée reçues au greffe le 23 décembre 2019 ;
- les pièces de l'Auditorat général reçues au greffe le 06 janvier 2020.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 07 janvier 2020.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné lecture de son avis écrit à l'audience du 07 janvier 2020. L'avis écrit a été déposé au dossier de procédure et remis aux conseils des parties qui dispensent le greffe de la notification de cet avis.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

## I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par le Centre public d'action sociale d'Yvoir, ci-après dénommé le CPAS, le 9 octobre 2018.

Le CPAS a décidé, revoyant une décision antérieure du 24 août 2018, de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à monsieur B., ci-après monsieur B. Ce refus était motivé par le choix de son lieu d'étude à Bruxelles et par l'absence de démarches accomplies en vue d'obtenir la nationalité belge ou un titre de séjour.

2.

Monsieur B. a contesté cette décision et sollicité l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration. Il a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 20 juin 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure de monsieur B. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur B. demande qu'il soit fait droit à sa demande originaire, qu'il évalue à 4.761,04 euros, à majorer des intérêts. Il demande également les dépens d'appel.

Le CPAS demande quant à lui la confirmation du jugement.

## II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur B. est âgé de 24 ans. Il est de nationalité ivoirienne.

Monsieur B. est arrivé en Belgique en juillet 2017 pour rejoindre sa mère arrivée en Belgique deux ans plus tôt et qui est depuis 2018 mariée avec un belge. La famille est ainsi composée de monsieur B., de sa sœur (âgée de 11 ans), de sa mère et de son beau-père, monsieur T.

Les ressources de la famille sont composées de la pension de monsieur T. (un peu moins de 1.800 euros en juillet 2018) et des allocations familiales perçues par la mère de monsieur B. (soit 440 euros environ à la même période).

6.

En septembre 2017, monsieur B. a formé une demande d'asile. Dans ce cadre, il n'a pas bénéficié de l'aide matérielle de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ci-après Fedasil, et se serait vu désigner un lieu obligatoire d'inscription « no show ».

7.

En juin 2018, la commune d'Yvoir a refusé l'octroi à monsieur B. de la nationalité belge, qu'il revendiquait sur la base de la nationalité de son père, décédé.

Ce refus était motivé par la considération que la reconnaissance de monsieur B. par son père, accomplie en 1996, n'avait pas été précédée du consentement exprès de sa mère.

8.

Le 17 juillet 2018, monsieur B. a sollicité l'aide du CPAS. Il a décrit la situation difficile connue dans sa famille : son beau-père ne supportait pas sa présence et lui reprochait les coûts qu'elle engendrait. Il a expliqué vouloir entamer des études d'infirmier en septembre 2018.

Le 24 août 2018, le CPAS a marqué un accord de principe sur cette demande d'aide sociale, sous condition de connaître l'école choisie par monsieur B. et l'état d'avancement de sa demande visant à se voir accorder la nationalité belge.

9.

Au début du mois d'octobre 2018, monsieur B. a informé le CPAS :

- de ce qu'il ne ferait pas de recours contre la décision de la commune d'Yvoir de lui refuser la nationalité belge mais allait plutôt, sur le conseil de son avocat, former une nouvelle demande dans le même sens;
- de se qu'il s'était inscrit à une formation en secrétariat à Bruxelles.

Le 9 octobre 2018, le CPAS a pris la décision litigieuse.

10.

Le 12 février 2019, monsieur B. a fait une nouvelle demande d'attribution de la nationalité belge.

A partir du 13 février 2019, monsieur B. a commencé à travailler.

11.

En novembre 2019, la demande d'asile de monsieur B. a été rejetée.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### *La position de monsieur B.*

12.

Monsieur B. rappelle les faits de la cause. Il expose n'avoir eu aucun revenu pendant la période en litige et ne pouvoir nullement compter sur l'aide de son beau-père, qui ne peut ni ne veut l'aider. C'est pour ce motif qu'il a dû mettre ses études en suspens et accepter un petit emploi à temps partiel.

13.

Monsieur B. considère que son appel est recevable, le CPAS n'apportant pas la preuve d'une notification du jugement plus d'un mois avant l'introduction de la requête.

14.

Quant au fond, monsieur B. estime avoir été en état de besoin pendant toute la période en litige : il était sans ressources et sans possibilité de s'en procurer.

Il fait valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir choisi d'étudier à Bruxelles. L'enquête sociale elle-même met en évidence que monsieur B. n'était plus le bienvenu chez son beau-père.

Par ailleurs, c'est sur le conseil de son avocat que monsieur B. explique avoir formé une nouvelle demande d'attribution de la nationalité belge plutôt qu'un recours contre la décision de la commune d'Yvoir. Il fait valoir que l'aide sociale ne peut en toute hypothèse lui être refusée pour ce motif.

Monsieur B. considère par ailleurs qu'il ne peut être renvoyé à la possibilité d'une aide matérielle au sein du réseau d'accueil de Fedasil. Sa situation familiale était telle qu'un lieu obligatoire d'inscription ne pouvait lui être désigné et qu'il devait ainsi relever de l'aide du CPAS. La décision de Fedasil de lui désigner un lieu obligatoire d'inscription devait donc être écartée.

15.

Subsidiairement, monsieur B. estime que le CPAS a commis une faute en manquant à son obligation de renseignement. Il s'est en effet abstenu de le renvoyer vers Fedasil et a géré sa demande d'aide comme s'il était compétent pour ce faire.

#### La position du CPAS

16.

Le CPAS demande la confirmation du jugement et de sa décision.

17.

Le CPAS fait en premier lieu valoir que l'appel est irrecevable car tardif.

18.

Quant au fond, le CPAS fait valoir que monsieur B. n'a pas sollicité de Fedasil la suppression de la désignation de son lieu obligatoire d'inscription. Sa demande qui vise à contourner les effets de cette désignation est partant irrecevable. Le CPAS est en effet incompétent à l'égard de cette décision, qui relève de Fedasil seule.

Par conséquent, l'éventuelle aide à laquelle avait droit monsieur B. aurait dû lui être fournie par Fedasil.

19.

Le CPAS conteste également tout manquement à son obligation d'information et de renseignement. Il insiste sur les obligations qui pèsent également sur l'assuré social.

Il fait valoir avoir correctement informé monsieur B. et n'être pas responsable de la négligence de ce dernier à lui fournir les éléments nécessaires à l'examen de sa demande. En tout état de cause, bien informé ou non, monsieur B. ne pouvait prétendre à une aide à la charge du CPAS.

20.

Le CPAS conteste par ailleurs l'état de besoin de monsieur B. pendant la période en litige. Il insiste sur le caractère résiduaire de l'aide sociale par rapport à la solidarité familiale et sur le fait que l'aide sociale ne peut être accordée rétroactivement mais uniquement en ayant égard à des besoins encore existant au moment où le juge statue.

#### IV LA DECISION DE LA COUR

##### La recevabilité de l'appel

21.

Le jugement attaqué a été prononcé le 20 juin 2019. Il a été notifié par un pli judiciaire daté du 27 juin 2019 et remis à la poste le même jour. Au vu du contenu du dossier de procédure du tribunal du travail et puisque l'accusé de réception ou l'avis de remise du pli judiciaire n'y figurent pas, il n'est pas possible de déterminer à quelle date ce pli judiciaire a été remis à monsieur B. ou présenté par la poste à son domicile.

22.

Selon l'article 53bis du Code judiciaire, à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Il suit de cette disposition que c'est le jour de la présentation du pli au domicile de son destinataire qui détermine le point de départ des délais qui commencent à courir à partir d'une notification et que, soit, comme prévu sous le 1°, ce jour est susceptible d'être connu avec exactitude, auquel cas le délai court à compter du lendemain, soit, comme prévu sous le 2°, le jour exact n'est pas susceptible d'être connu, auquel cas le délai court à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé ou le pli simple a été remis aux services de la poste, ce qui suppose que, par l'effet d'une présomption légale *juris tantum*, le

pli est réputé avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste<sup>1</sup>.

23.

Il suit des principes qui précèdent que, puisque le pli judiciaire a été remis à la poste le 27 juin 2018 et faute d'autre information quant à sa date de présentation au domicile de monsieur B., le délai d'appel a commencé à courir le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant ce jour, soit lundi 2 juillet 2018.

L'appel, introduit par une requête adressée au greffe par un courrier recommandé du 8 août 2018, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, tel que prolongé conformément à l'article 50, alinéa 2, du même code.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

24.

L'appel est recevable.

#### Le fondement de l'appel

25.

La circonstance que la compétence pour statuer sur les demandes de suppression ou de modification du lieu obligatoire d'inscription appartienne, selon les articles 10 à 13 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à Fedasil relève du fond de la demande de monsieur B.

Elle n'influence en rien le fait que la demande d'aide sociale est dirigée contre le CPAS, qui a qualité pour y répondre, et que monsieur B. a intérêt à ce que cette demande soit accueillie.

Partant, la demande originaire n'est pas irrecevable pour ce motif, ni pour aucun autre.

26.

La période en litige s'étend du 17 juillet 2018, date de la demande d'aide sociale qui a donné lieu à la décision contestée, au 12 février 2019, veille de la date à partir de laquelle monsieur B. a commencé à travailler et à bénéficier de ressources personnelles.

27.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que «toute personne a droit à l'aide sociale ».

---

<sup>1</sup> Cass., 14 février 2019, R.G. : F.17.0153.F, juridat.



L'article 57, § 1<sup>er</sup>, de la loi confirme que le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

En vertu de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1<sup>er</sup>, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction<sup>2</sup>.

28.

L'article 57, § 2, déroge cependant à ces principes en indiquant que, pour les étrangers en séjour illégal, la mission du CPAS est limitée à l'aide médicale urgente, l'orientation vers l'accueil mis à charge de Fedasil en faveur des familles avec des enfants mineurs et à une aide provisoire en faveur de l'étranger qui a signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57, § 2, alinéa 4, précité subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié.

29.

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur B. était demandeur d'asile pendant la totalité de la période en litige telle qu'elle a été circonscrite ci-avant.

Il n'était donc pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2 précité et peut, en principe, prétendre à l'aide sociale « générale » prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

---

<sup>2</sup> Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat.

30.

S'agissant des demandeurs d'asile, la forme de l'aide sociale et l'autorité compétente pour l'accorder sont précisés par l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 qui énonce que l'aide sociale n'est pas due par le CPAS lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. En outre et par dérogation à l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.

31.

Ces textes doivent se lire de manière conjointe avec l'ensemble de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

*L'article 3 de cette loi prévoit que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et que, par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.*

Les articles 6 et 7 de la loi définissent les grandes lignes de l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile et aux autres bénéficiaires de la loi.

L'article 8 prévoit que, lorsque l'aide matérielle prend fin et notamment lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin, s'ouvre le droit à l'aide sociale ordinaire prévue par la loi du 8 juillet 1976.

Selon l'article 9 de la loi, l'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le CPAS désigné comme lieu obligatoire d'inscription, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13.

L'article 11, §§ 1 et 2 énonce les périodes pour lesquelles un lieu obligatoire d'inscription est désigné aux demandeurs d'asile. Le § 3 de la même disposition indique quels sont les critères dont il est tenu compte pour la désignation du lieu obligatoire d'inscription.

Le dernier alinéa de l'article 11, § 3 prévoit que dans « *des circonstances particulières, (Fedasil) peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription* ».

32.

Ce dernier texte est notamment explicité par les instructions de Fedasil du 24 octobre 2007 qui confirment la possibilité de suppression du lieu obligatoire d'inscription justifiée par des impératifs de dignité humaine.

Parmi les exemples de situation pouvant donner lieu à une telle suppression est prévu celui du demandeur d'asile « *ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un (CPAS) et le respect de son droit à vivre en famille* ». (Instructions du 24 octobre 2007 relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, point V, p. 20)

Cette situation avait également été expressément envisagée par les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007<sup>3</sup>.

Ces instructions et interprétation font écho à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 27 novembre 2002 (n° 169/2002) qui, dans le cadre de l'ancienne législation relative aux lieux obligatoires d'inscription dans des centres d'accueil, avait estimé qu'il s'imposait de lire l'article 57ter. 1 de la loi du 8 juillet 1976 comme comportant l'obligation d'accorder la dérogation à la désignation d'un centre d'accueil, sauf circonstances particulières s'y opposant, dès lors que cette désignation aurait pour conséquence d'empêcher les personnes qu'elle vise de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou ont été autorisées à y séjourner.

33.

En l'espèce, la cour du travail relève que toute la famille de monsieur B. vivant en Belgique est constituée de sa mère, le conjoint de celle-ci et de sa sœur, qui vivent ensemble à Yvoir. Les deux premiers sont en séjour légal puisque monsieur T. est belge et la mère de monsieur B. a le statut de conjoint d'un ressortissant belge (voy. la pièce 15 du dossier de procédure).

Il est encore à relever que monsieur B. est un jeune majeur, qu'il ne réside pas depuis très longtemps en Belgique et n'y a vécu qu'avec sa famille.

34.

Dans ces conditions, il existait, dès la demande d'asile et jusqu'au terme de la période en litige, des circonstances particulières justifiant que monsieur B. ne se voie pas désigner un lieu obligatoire d'inscription, ce en vue de préserver sa vie familiale.

---

<sup>3</sup> *Doc. Parl., Ch., n° 51/2565/01, p. 25.*

Il convient donc d'écarter, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'éventuelle décision de Fedasil (en réalité, aucun document administratif ne la mentionne ni n'en précise la date) lui désignant un tel lieu obligatoire d'inscription. La circonstance que Fedasil n'est pas partie à la cause, qu'aucune démarche n'ait été entreprise à son égard et qu'elle a, seule, la compétence pour désigner un lieu obligatoire d'inscription ou statuer sur les demandes de suppression ou de modification de celui-ci est, à cet égard, sans pertinence : s'agissant d'une décision administrative illégale, elle doit rester sans effet et ne peut ainsi ne faire naître ni droits ni obligations<sup>4</sup>.

35.

Partant, par application des principes énoncés ci-avant et spécialement des articles 1<sup>er</sup> et 57 de la loi du 8 juillet 1976 et 8 de la loi du 12 janvier 2007, c'est par le CPAS que le droit à l'aide sociale de monsieur B. devait, le cas échéant, être assuré.

36.

A cet égard, la cour relève que monsieur B. était sans ressources propres pendant la période en cause.

S'il est exact que son beau-père en disposait, elles restaient limitées pour faire face aux besoins d'un ménage de quatre personnes. Par ailleurs et surtout, il est bien acquis que la prise en charge de monsieur B. par son beau-père était strictement minimale et accordée dans des conditions indignes ainsi qu'en témoignent les rapports de l'enquête sociale menée par le CPAS :

*« L'entente avec le beau-père est très mauvaise. Il n'accepte pas ce jeune homme dans le ménage et lui reproche de manger, de consommer de l'eau pour se laver... bref, d'être là. Il voulait une femme, pas une famille. (monsieur B) est contraint de se débrouiller, d'autant plus que sa maman se ligue contre lui aussi lui demandant de supporter les brimades. (...) (monsieur B.) n'en peut plus, il quitte la maison dès qu'il le peut et cherche des petits boulots pour avoir de quoi se nourrir seul »* (rapport d'enquête sociale du 26 juillet 2018 ; ce rapport se concluait du reste par la proposition d'accorder à monsieur B. une aide sociale équivalente au taux d'isolé du revenu d'intégration).

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément que monsieur B. aurait bénéficié, même indirectement, des prestations familiales versées à sa mère. L'extrait de l'enquête sociale cité ci-dessus est plutôt de nature à convaincre du contraire.

Dans ces conditions, le renvoi de monsieur B. vers la solidarité familiale ou vers les ressources du ménage apparaît assez largement illusoire et il ne peut être tiré argument de cette possibilité théorique pour dénier à l'aide litigieuse son caractère de nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

---

<sup>4</sup> Cass., 17 mars 2003, *Pas.*, p. 535; Cass., 15 décembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p. 979, note P. POPELIER; *R.A.B.G.*, 2004, p. 845, note V. DOOMS.

Ni les choix d'études de monsieur B. ni ceux faits dans le cadre des démarches visant à se voir attribuer la nationalité ne modifiaient sa situation au plan matériel. Ces éléments, qui n'apparaissent d'ailleurs nullement reprochables, ne sont pas non plus de nature à priver l'aide sociale financière qu'il sollicite de sa nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il en va de même du fait que monsieur B. n'aurait pas fourni immédiatement au CPAS les renseignements qui étaient attendus de lui – portant du reste sur des éléments dont la cour vient de relever l'absence de pertinence.

Enfin, contrairement à ce que soutient le CPAS, aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période passée qui est comprise entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci<sup>5</sup>.

37.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux de cohabitant était nécessaire, pendant toute la période litigieuse, pour permettre à monsieur B. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Sa demande de se voir allouer une telle aide est fondée et son appel l'est également dans la même mesure. Sa demande de dommages et intérêts fondée sur le postulat d'un manquement du CPAS à ses obligations devient quant à elle sans objet.

### Les dépens

38.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

39.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

---

<sup>5</sup> Voy. Cass., 17 décembre 2007, S.07.0017.F et les concl. du Procureur général Leclecrq.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable et fondé;

**2.**

Condamne le Centre public d'action sociale d'Yvoir à payer à monsieur Abdou B. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux de cohabitant pour la période du 17 juillet 2018 au 12 février 2019, majorée des intérêts courant, au taux légal, de chaque date mensuelle d'exigibilité du revenu d'intégration jusqu'au complet paiement ;

Dit la demande de monsieur Abdou B. sans objet pour le surplus ;

**3.**

Confirme pour autant que de besoin le jugement attaqué en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Délaisse au Centre public d'action sociale d'Yvoir ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur Abdou B., liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure, ainsi qu'à **20 euros** de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,

Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **18 février 2020**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.